



## Ordonnance de télécom CRTC 2025-282

Version PDF

Gatineau, le 30 octobre 2025

*Dossier public : Avis de modification tarifaire 7716*

### **Bell Canada – Avis de modification tarifaire 7716 – Dénormalisation des services d'accès DS-1**

#### **Sommaire**

Le Conseil a reçu une demande de Bell Canada proposant de dénormaliser les services d'accès DS-1 en Ontario et au Québec dans son Tarif des services d'accès.

Ces services deviennent de plus en plus désuets à mesure que les coûts associés à leur entretien augmentent, que la demande des clients diminue et que les technologies plus modernes offrent des solutions de rechange de meilleure qualité et plus évolutives. La dénormalisation de ces services est structurée de manière à gérer de manière proactive la transition de la clientèle depuis l'infrastructure traditionnelle, tout en appuyant la transition vers des services de télécommunication plus fiables et abordables. Par conséquent, le Conseil approuve la demande de Bell Canada.

Une opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson est jointe à la présente ordonnance.

#### **Demande**

1. Le 30 avril 2025, le Conseil a reçu une demande de Bell Canada dans laquelle l'entreprise proposait la dénormalisation des services d'accès DS-1 à l'article 130 – Services de réseau numérique propres aux concurrents de son Tarif de service d'accès.
2. Les services d'accès DS-1 sont un service d'accès numérique de gros qui fournit aux concurrents une installation et une liaison depuis les locaux d'un utilisateur final, ou du point de présence d'un concurrent, jusqu'au centre de commutation de desserte de Bell Canada. Bell Canada a proposé que la clientèle actuelle conserve ses ententes actuelles relatives aux services d'accès DS-1, mais que l'entreprise n'offre pas de nouvelles ententes relatives aux services d'accès DS-1 ou de nouveaux abonnements. Bell Canada a également souligné que les déplacements, les ajouts ou les modifications aux services d'accès DS-1 existants ne seraient pas traités après l'entrée en vigueur de la dénormalisation.
3. Dans sa demande, Bell Canada a énuméré les exceptions suivantes à la dénormalisation des services d'accès DS-1 pour les services liés à Megalink et à des fins d'interconnexion particulières :

- l'interconnexion en vertu d'une entente-cadre d'interconnexion locale;
  - le raccordement entre le point de présence du client et le réseau de Bell Canada pour les services d'interconnexion conformément à l'annexe, catégorie e) de la décision de télécom 2008-17;
  - l'interconnexion pour fournir des services 9-1-1.
4. La dénormalisation proposée s'applique aux territoires d'exploitation de Bell Canada en Ontario et au Québec.
  5. Bell Canada a indiqué que les services d'accès DS-1, introduits dans son Tarif des services d'accès<sup>1</sup> en 2002, sont un produit éprouvé qui a connu une baisse importante de la demande.
  6. Bell a invoqué les raisons suivantes pour justifier sa demande de dénormalisation :
    - Le fabricant a cessé la production de l'équipement nécessaire pour soutenir les services d'accès DS-1.
    - Le soutien du fabricant a cessé, ce qui rend difficile l'approvisionnement en pièces de rechange ou de remplacement.
    - Les coûts associés à l'obtention d'équipement de remplacement sont de plus en plus prohibitifs.
    - Ces défis peuvent avoir une incidence sur la fiabilité, car le service peut devenir de plus en plus difficile, voire impossible, à rétablir en cas de panne de service.
  7. Bell Canada a argué qu'il n'est pas viable de continuer à soutenir les services d'accès DS-1 compte tenu de ces contraintes. Elle a fait remarquer que plusieurs autres services sont offerts à la clientèle actuelle, comme Ethernet, le réseau privé virtuel par protocole Internet (RPV-IP) et d'autres services à large bande. Ces solutions de rechange tirent parti d'une infrastructure plus récente et offrent des vitesses de transmission de données plus élevées, ce qui les rend davantage adaptées aux exigences des réseaux modernes.
  8. Bell Canada a envoyé des avis à la clientèle entre le 30 avril 2025 et le début de mai 2025 dans lesquels elle décrivait les modifications proposées, énumérait les services de remplacement disponibles et fournissait des instructions pour le dépôt

---

<sup>1</sup> Le Tarif des services d'accès de Bell Canada précise les modalités, les tarifs et les frais applicables à l'interconnexion des installations et de l'équipement de Bell Canada avec ceux des entreprises canadiennes (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les télécommunications*) qui fournissent des services intercirconscriptions en concurrence avec Bell Canada, Bell Canada dans les provinces de l'Atlantique, Bell Canada au Manitoba, TELUS Communications (B.C.) Inc., ou TELUS Communications Inc.

d'observations auprès du Conseil. La clientèle a été invitée à se reporter à la demande de Bell Canada et à déposer ses observations au plus tard le 16 juin 2025.

9. Bell Canada a demandé le 29 juin 2025 comme date d'entrée en vigueur.

10. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la demande.

### **Analyse du Conseil**

11. Dans l'ordonnance de télécom 2023-26, le Conseil a approuvé une demande de TELUS Communications Inc. (TELUS) en vue de dénormaliser ses services d'accès DS-1. Bien que la demande de Bell Canada présente des similitudes avec celle de TELUS, elle a une portée plus large puisqu'elle touche une clientèle plus nombreuse. Cependant, elle est aussi plus restrictive en ce sens qu'elle limite la poursuite de l'interconnexion basée sur le multiplexage par répartition dans le temps<sup>2</sup> à un ensemble plus restreint de cas. Elle adopte également une approche plus proactive pour gérer la transition vers l'abandon de l'infrastructure de multiplexage par répartition dans le temps. Néanmoins, le Conseil estime que la proposition de Bell Canada est conforme à la décision du Conseil dans l'ordonnance de télécom 2023-26 ainsi que dans d'autres décisions récentes.

12. Les défis soulevés par Bell Canada concernant sa capacité à prendre en charge les services d'accès DS-1 sont conformes aux tendances de l'industrie en ce qui concerne l'élimination progressive des services traditionnels basés sur le multiplexage par répartition dans le temps. De plus, des solutions de rechange modernes, comme Ethernet, sont disponibles et offrent une qualité et une évolutivité améliorées par rapport à ces services existants. Le Conseil estime donc que, d'un point de vue technique et opérationnel, l'argument de Bell Canada selon lequel les services d'accès DS-1 ont atteint la fin de leur viabilité commerciale et opérationnelle est raisonnable.

13. De l'avis du Conseil, les pages de tarif révisées sont claires et conformes au format des pages de tarif précédemment approuvées par le Conseil. Le libellé proposé définit avec précision la portée de la dénormalisation et des exceptions permises et assure la transparence réglementaire.

14. La demande s'harmonise avec l'un des objectifs stratégiques du Conseil, soit de faciliter la transition vers une infrastructure de réseau moderne tout en protégeant les intérêts des consommateurs. Le Conseil estime que Bell Canada a appuyé sa demande de dénormalisation des services d'accès DS-1 avec une justification solide. Bell Canada a fourni des éléments de preuve démontrant les tendances à la baisse de la

---

<sup>2</sup> Le multiplexage par répartition dans le temps est une méthode de transmission de plusieurs signaux sur un seul canal de communication en divisant le signal en différentes plages horaires. Chaque signal se voit attribuer un intervalle de temps précis dans une séquence répétitive, ce qui permet une répartition efficace et synchronisée de la bande passante sur les réseaux numériques traditionnels tels que les systèmes téléphoniques traditionnels.

demande pour les services d'accès DS-1, l'obsolescence technologique du service et le manque croissant de soutien du fabricant. En même temps, la demande préserve l'accès de la clientèle aux services d'accès DS-1 dans les cas où ces services seraient essentiels à l'interconnexion ou à la sécurité publique.

15. D'un point de vue réglementaire, le Conseil est d'avis que la demande satisfait aux exigences énoncées dans le bulletin d'information de télécom 2010-455-1, y compris l'exigence d'aviser adéquatement la clientèle touchée en temps opportun. Les révisions proposées sont claires et de portée convenablement limitée. Bell Canada a également cerné une gamme de services de rechange disponibles en mesure de répondre aux besoins de la clientèle sans perturbation de service. Le Conseil estime que la proposition est à la fois techniquement justifiée et conforme aux cadres réglementaires et stratégiques établis, y compris les objectifs stratégiques décrits aux alinéas 7b) et 7f) de la *Loi sur les télécommunications*<sup>3</sup>.
16. En l'absence d'opposition de la part de la clientèle et compte tenu de la justification technique et opérationnelle fournie, la demande ne soulève pas de préoccupations quant à l'abordabilité ou l'accessibilité du service, ni quant à sa conformité aux objectifs généraux du Conseil.

## Conclusion

17. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil approuve, par décision majoritaire, la demande de Bell Canada.
18. Les pages de tarif modifiées seront publiées dans les 10 jours civils suivant la date de la présente ordonnance. Elles peuvent être présentées au Conseil sans page de description ni demande d'approbation; une demande tarifaire n'est pas nécessaire.

Secrétaire général

## Documents connexes

- *TELUS Communications Inc. – Retrait du Service d'accès téléphonique Internet*, Ordonnance de télécom CRTC 2025-228, 5 septembre 2025
- *Comité directeur canadien sur la numérotation du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion – Rapport de consensus CNRE138B – Méthodes pour remédier au taux d'attribution élevé des indicatifs de central non géographiques (6YY)*, Décision de télécom CRTC 2025-224, 2 septembre 2025

---

<sup>3</sup> Les objectifs de la politique cités sont les suivants : 7b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et 7f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire.

- *Saskatchewan Telecommunications – Suppression de l’obligation de fournir des annuaires imprimés*, Ordonnance de télécom CRTC 2025-207, 15 août 2025
- *Independent Telecommunications Providers Association et TELUS Communications Inc. – Responsabilités et considérations relatives au financement des petites entreprises de services locaux titulaires dans le cadre des services 9-1-1 de prochaine génération*, Décision de télécom CRTC 2025-63, 28 février 2025
- *TELUS Communications Inc. – Avis de modification tarifaire 567 et 644 – Dénormalisation des services aux débits DS-0 et DS-1 et avis de modification tarifaire 568 – Dénormalisation des services de réseau numérique propre aux concurrents aux débits DS-0 et DS-1*, Ordonnance de télécom CRTC 2023-26, 10 février 2023
- *Révision de l’entente cadre d’interconnexion locale*, Décision de télécom CRTC 2022-313, 17 novembre 2022
- *Retrait progressif du régime de subvention du service local*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-213, 26 juin 2018
- *Examen du régime de qualité du service aux concurrents*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2018-123, 13 avril 2018
- *9-1-1 de prochaine génération – Modernisation des réseaux 9-1-1 afin de satisfaire aux besoins des Canadiens en matière de sécurité publique*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-182, 1er juin 2017; modifiée par la politique réglementaire de télécom 2017-182-1, 28 janvier 2019
- *Rogers Communications Canada Inc. – Demande concernant le recours des entreprises de services locaux concurrentes aux entreprises sous-jacentes pour l’échange de trafic avec d’autres entreprises de services locaux*, Décision de télécom CRTC 2016-471, 2 décembre 2016
- *Processus d’approbation des demandes tarifaires et des ententes entre entreprises*, Bulletin d’information de télécom CRTC 2010-455-1, 19 février 2016
- *Interconnexion des réseaux pour les services téléphoniques*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2012-24, 19 janvier 2012
- *Suivi de la décision de télécom 2008-105 – Régime de qualité du service de détail dans les marchés ne faisant pas l’objet d’une abstention de la réglementation qui s’appliquent aux ESLT comptant plus de 25 000 SAR*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-304, 25 mai 2009
- *Rapport de consensus du Comité directeur du CRTC sur l’interconnexion*, Décision de télécom CRTC 2009-139, 12 mars 2009

- *Régime de qualité du service de détail dans les marchés ne faisant pas l'objet d'une abstention de la réglementation*, Décision de télécom CRTC 2008-105, 6 novembre 2008
- *Cadre de réglementation révisé concernant les services de gros et la définition de service essentiel*, Décision de télécom CRTC 2008-17, 3 mars 2008
- *Rapport sur l'interconnexion IP à IP - Suivi de la décision 2006-13*, Décision de télécom CRTC 2007-22, 12 avril 2007
- *Abstention de la réglementation des services locaux de détail*, Décision de télécom CRTC 2006-15 (version remaniée), 6 avril 2006; modifiée par le décret C.P. 2007-532, 4 avril 2007
- *Interconnexion IP à IP - Suivi de la décision 2005-28*, Décision de télécom CRTC 2006-13, 16 mars 2006
- *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, Décision de télécom CRTC 2005-28, 12 mai 2005

## Opinion minoritaire du conseiller Bram Abramson

1. Les rumeurs sur la mort du réseau téléphonique public commuté (RTPC) sont, sinon exagérées, du moins mal comprises. Le RTPC évolue vers un écosystème moderne de services de communications interpersonnelles par numéro (SCI-PN) pour les fonctions critiques du réseau.
2. Cette évolution dépend en grande partie d'une mise à niveau complète des services de multiplexage réparti dans le temps (MRT) vers l'interconnexion par protocole Internet (IP). Mais le Conseil n'a pas exigé une telle mise à niveau. Et elle ne s'est pas non plus faite de façon naturelle. En attendant que l'interconnexion IP à IP soit mise en œuvre systématiquement, les participants au RTPC continueront de devoir avoir accès à la capacité de maintenir l'interconnexion au MRT pour le trafic vocal et de signalisation. Les propositions en vue de retirer l'accès au marché aux DS-1, les éléments constitutifs de l'interconnexion par le MRT, devraient donc être examinées de près. La proposition de Bell Canada, calquée sur celle déposée par TELUS Communications Inc. (TELUS) trois ans plus tôt<sup>1</sup>, est également tempérée par une exclusion visant à préserver l'accès à des fins d'interconnexion. La majorité du Comité des télécommunications<sup>2</sup> est convaincue que cela suffit.
3. Pour ma part, je ne suis pas convaincu que cela suffise. L'exclusion ici est plus restreinte. Le nombre de lignes touchées est plus important. L'heure avance, la base d'équipement est plus petite, le soutien des fournisseurs plus faible et l'écart d'interopérabilité plus grand. Les cycles de mise à niveau des entreprises interconnectées ont poursuivi leur chemin. La progression inégale vers un régime d'interconnexion IP à IP entièrement mandaté pose désormais un défi plus grand pour le secteur et pour les infrastructures critiques.
4. J'ai ailleurs déploré le traitement continu de demandes tarifaires ponctuelles qui soulèvent des questions de politique sous-jacente. C'est un chemin qui mène à des exceptions. Déclencher une instance plus large pour traiter les problèmes systémiques

---

<sup>1</sup> TELUS Communications Inc., Avis de modification tarifaire 567, 644 et 568, 27 janvier 2022.

<sup>2</sup> Les décisions du Comité des télécommunications sont prises au nom du Conseil : *Comité des télécommunications, Règlement No 10*, alinéa e) (« que tous actes ou choses accomplis par le Comité des télécommunications soient réputés avoir été accomplis par les conseillers »), conformément à l'alinéa 11(1)b) et au paragraphe 12(3) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (fonctions déléguées aux comités permanents par voie de règlement administratif). La délégation aux comités permanents dont le mandat est rendu explicite par un règlement administratif se distingue d'autres formes de délégation, comme l'attribution de cas particuliers, et de membres à ces cas, au moyen d'un panel : (*Shoan c. Canada [Procureur général]*, 2016 FCA 261, para 6).

et prévenir une série de nouvelles demandes de type « moi aussi » serait la meilleure voie : plus efficace; plus judicieuse<sup>3</sup>.

5. C'est la même chose dans ce cas. Nous n'aurions pas dû traiter la demande de Bell Canada indépendamment des considérations d'interconnexion IP à IP. Nous n'aurions pas dû être laissés à déterminer, morceau par morceau, la profondeur ou le diamètre de l'approvisionnement en matière de DS-1 nécessaire pour que les entreprises de services locaux (ESL) puissent continuer à interopérer dans un environnement de MRT. Nous n'avons pas exploré de moyens évidents pour mieux harmoniser les incitatifs et les résultats, comme faire de la disponibilité de l'interconnexion IP à IP à toutes les ESL d'un territoire donné une condition de la dénormalisation. Pour ces raisons, exposées plus en détail ci-dessous, je suis en désaccord avec la majorité.

### **Un système vital devenu zombie dans l'au-delà**

6. Les tripes du RTPC vieillissent. Tout comme le font, imparfaitement, les tarifs censés les contrôler. Pourtant, le RTPC, ou du moins ce qu'il est en train de devenir, demeure un système vital dont la perturbation aurait de graves conséquences pour la sécurité nationale et publique.
7. Dans les régions mal connectées qui ont besoin de la bouée de sauvetage que représente le service téléphonique, c'est un argument facile à défendre. Mais l'importance de ce que nous connaissions sous le nom de RTPC pour la sécurité, la sûreté et les tissus sociaux du Canada va bien au-delà des collectivités qui dépendent du téléphone. Des services 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1 PG<sup>4</sup>) à la connectivité de l'Internet des objets<sup>5</sup>, nous continuons d'empiler les objectifs stratégiques en matière de politique publique sur l'interopérabilité, et l'évolution continue, d'une superposition de communications universellement accessible, fiable en tout temps et fondée sur le numéro de téléphone. On pourrait l'appeler, comme le font certains partenaires commerciaux du Canada, l'écosystème des SCI-PN<sup>6</sup>, qui harmonise :

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les opinions minoritaires jointes aux ordonnances de télécom 2025-207, paragraphe 14, et 2025-228, paragraphes 7 et 8.

<sup>4</sup> Politique réglementaire de télécom 2017-182 (services d'urgence basés sur le protocole Internet).

<sup>5</sup> Se reporter, par exemple, à la décision de télécom 2025-224 (taux d'attribution élevé des indicatifs de central non géographiques pour les applications machine à machine et de l'Internet des objets).

<sup>6</sup> Code des communications électroniques européen, paragraphe 2(6).

- a) les ressources de numérotation E.164<sup>7</sup> pour étiqueter les points d'arrivée et le trafic qui leur est destiné;
  - b) les tissus plus âgés du réseau du MRT, mais surtout ceux du plus récent protocole d'initiation de session (SIP) sur IP, assemblés sur des segments comme les DS-1 pour former un réseau complet, bien que fédéré;
  - c) au sein de chaque tissu réseau, une multitude de protocoles de signalisation et de contrôle qui commutent, acheminent et livrent le trafic de communication. Traditionnellement, il s'agissait de la famille de normes du Système de signalisation par signal sémaphore 7 (CCS7)<sup>8</sup>. Plus récemment, ce sont des protocoles comme le SIP qui reproduisent les fonctions du CCS7 sur IP.
8. Le résultat demeure un système mondial d'adressage et de signalisation qui continue de soutenir l'interopérabilité, mais qui n'est plus le RTPC tel que nous le connaissions autrefois. En poursuivant et en modulant les fonctions du RTPC, les SCI-PN séparent l'étiquetage, la signalisation et l'acheminement afin qu'ils n'aient pas besoin d'être poursuivis conjointement. Le résultat est un ensemble souple de ressources hybrides, souvent virtualisées, plutôt qu'une pile de communications unifiées. Différents services exploitent ces ressources à des profondeurs différentes : les systèmes de l'Internet des objets dépendent de la numérotation pour l'identité, mais pas l'interconnexion, tandis que les services 9-1-1 PG nécessitent la pile complète.
  9. Cela dynamise le récit familier d'un centre de gravité des télécommunications autrefois ancré dans le RTPC, mais qui a depuis dérivé vers l'orbite de réseaux IP convergés établis sur l'accès fixe et mobile. Le système vital qu'était autrefois le RTPC persiste maintenant dans un état de zombie de l'au-delà, ses organes de numérotation toujours actifs, ses réflexes de signalisation servant toujours d'autres systèmes. Animé par les applications réseau qui se nourrissent de ses ressources, le RTPC devenu SCI-PN demeure un organisme dont les parties continuent de soutenir des fonctions centrales de télécommunication, et qui nécessite encore des soins.
  10. L'élimination progressive du soutien financier aux opérations du RTPC en cours dans les zones de desserte à coût élevé ne faisant pas l'objet d'une abstention de la réglementation<sup>9</sup>, et l'élimination progressive des rapports sur la qualité du service aux concurrents et la plupart des rapports sur la qualité du service aux consommateurs pour cerner les moments où ces rapports sont importants<sup>10</sup>, ont érodé ces soins. La

---

<sup>7</sup> *Plan de numérotation des télécommunications publiques internationales*, Recommandation E.164 (11/10) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), 18 novembre 2010.

<sup>8</sup> Également connu, particulièrement aux États-Unis, sous le nom de Système de signalisation 7 (SS7).

<sup>9</sup> Politique réglementaire de télécom 2018-213, paragraphes 48 à 53.

<sup>10</sup> Politique réglementaire de télécom 2018-123, paragraphes 49 à 52 (élimination progressive des rapports sur la qualité du service aux concurrents habituels du RTPC); décision de télécom 2006-15, paragraphe 488

mise en œuvre des normes STIR/SHAKEN vise, au contraire, à soutenir la cohérence et la convivialité continue des SCI-PN<sup>11</sup>. Il en va de même, et plus fondamentalement, pour la mise à niveau de l'interconnexion des SCI-PN centraux pour l'amener du MRT à l'interconnexion IP à IP, l'architecture nécessaire pour soutenir les services 9-1-1 PG, l'authentification selon les normes STIR/SHAKEN, et tout ce qui pourrait s'ensuivre.

11. Pourtant, aucun cadre réglementaire n'oblige le passage du MRT au SIP. Au contraire. Nous avons mis en place un cadre pour l'interconnexion IP à IP, y compris une partie de l'établissement de normes<sup>12</sup> et de la souplesse de transition<sup>13</sup> nécessaires pour y parvenir. Nous avons exigé des renseignements détaillés sur l'état des ESL<sup>14</sup>. Nous avons même, de temps à autre, annoncé notre objectif de traiter immédiatement le cadre<sup>15</sup>, reconnaissant que pendant ce temps, le RTPC continue d'exercer ses activités « en l'absence d'un cadre complet d'interconnexion du protocole Internet (IP)<sup>16</sup> ».

12. Le cadre intérimaire estime toujours la mise en œuvre générale de l'interconnexion IP à IP comme facultative, refuse d'établir des délais et définit des conditions de

---

(élimination progressive de la déclaration de qualité du service au détail du RTPC pour les zones non réglementées); décision de télécom 2008-105 et politique réglementaire de télécom 2009-304 (élimination progressive de la plupart des indicateurs de qualité du service au détail du RTPC pour les zones ne faisant pas l'objet d'une abstention de la réglementation).

<sup>11</sup> STIR signifie Secure Telephone Identity Revisited (nouvelle approche relative à la sécurité de l'identité de l'appelant). SHAKEN signifie Signature-based Handling of Asserted information using toKENs (traitement de l'information fournie en fonction de la signature au moyen de jetons). Ces normes sont un ensemble de protocoles et de procédures conçus pour lutter contre la mystification de l'identification de la ligne appelante par l'authentification et la vérification de l'information d'identification de l'appelant. Se reporter à la Décision de Conformité et Enquêtes et de Télécom 2021-123 (STIR/SHAKEN obtenu grâce à l'interconnexion SIP).

<sup>12</sup> Décision de télécom 2005-28, paragraphes 365 à 369, et décisions de télécom 2006-13, 2007-22 et 2009-139 (désignation des lignes directrices techniques pour l'interconnexion IP à IP basée sur le SIP entre ESL).

<sup>13</sup> Décision de télécom 2016-471 (utilisation de plusieurs types d'entreprises de services locaux concurrentes, y compris les ESL sous-jacentes, au sein d'une seule région d'interconnexion locale).

<sup>14</sup> Lettre du personnel du Conseil, 21 octobre 2021 (enquête sur les arrangements d'interconnexion des réseaux de voix IP entre opérateurs de réseau et sur des questions connexes).

<sup>15</sup> CRTC, *Plan ministériel 2020-2021*, page 9 (prévoit de réaliser, en 2021-2022, un examen du cadre réglementaire de l'interconnexion, en mettant l'accent sur l'interconnexion IP); Décision de télécom 2022-313, paragraphe 10 (« [c]omme il pourrait y avoir une instance portant sur l'interconnexion IP, il ne serait pas productif de modifier la MALI [entente cadre d'interconnexion locale] pour la technologie IP/SIP avant que les exigences réglementaires pour l'interconnexion IP ne soient connues. »).

<sup>16</sup> Décision de télécom 2025-63, paragraphe 25.

déclenchement<sup>17</sup> qui pourraient décourager l'adoption, de peur d'imposer des obligations réciproques. Pourtant, nous exigeons simultanément une interconnexion IP à IP ailleurs pour les services 9-1-1 PG et exigeons la mise en œuvre des normes STIR/SHAKEN, peu importe le peu d'interconnexion SIP disponible pour les fournir.

### **MRT bancal, SIP non rempli**

13. Les éléments de preuve de cette instance soulignent le problème. Bell Canada soutient, et la majorité l'accepte, que les circuits DS-1 arrivent à la fin de leur durée de vie. Les fournisseurs n'offrent plus de soutien à leur égard et ne les entretiennent plus. Les solutions de rechange sont trop coûteuses. La restauration du service pourrait bientôt dépendre de la récupération de pièces de rechange.
14. En résumé : les bases de l'interconnexion du MRT s'effritent, même si aucun cadre réglementaire n'oblige à les remplacer par le SIP. Pourtant, nous continuons de dépendre de la résilience et de la disponibilité changeantes du RTPC pour des fonctions essentielles à nos obligations en matière de politique publique!
15. Respectueusement, cela n'est pas cohérent.
16. Nous apprenons, et la majorité l'accepte, que les DS-1 deviennent peu fiables. Nous savons que les communications qui servent de bouée de sauvetage dans les collectivités dépendantes du téléphone dépendent néanmoins du réseau téléphonique que ces DS-1 aident à garder uni. Nous savons que les entreprises ont déjà été obligées d'investir dans le SIP pour respecter les échéances des services 9-1-1 PG, ainsi que dans des protocoles d'appel authentifiés qui nécessitent le SIP pour fonctionner.
17. Tout cela aurait sûrement dû nous amener, après avoir examiné la demande de Bell Canada, à accélérer les incitatifs pour venir réaliser la transition vers l'interconnexion SIP universelle. Si Bell Canada souhaite transférer le trafic local hors des DS-1, ne devrait-elle pas offrir une interconnexion IP à IP fiable à cet endroit? En effet, n'importe quelle entreprise ne devrait-elle pas faire cela? Sinon, ne portons-nous pas un coup direct aux objectifs stratégiques de fiabilité et de résilience que nous prétendons défendre?
18. Cependant, plutôt que de faire de la disponibilité de l'interconnexion IP à IP à toutes les ESL d'une circonscription ou d'une région d'interconnexion locale une condition de la dénormalisation dans ce territoire, la majorité est prête à permettre le retrait par le marché des DS-1 en fin de vie. Ce faisant, la majorité fait deux suppositions. Premièrement, que l'exclusion limitée de la demande, plus restreinte que celle de TELUS au début de 2022, suffirait pour l'interconnexion des écosystèmes du MRT des entreprises. Deuxièmement, que les préoccupations en matière de fiabilité

---

<sup>17</sup> Politique réglementaire de télécom 2012-24, paragraphe 36.

invoquées par Bell Canada justifient la dénormalisation, mais ne soulèvent aucun problème systémique.

19. Je ne peux soutenir aucune des suppositions, et c'est pour cette raison que je suis en désaccord avec la décision de la majorité. Le RTPC est peut-être en déclin, mais l'écosystème de communications interpersonnelles basé sur les numéros qui en découle anime encore des fonctions vitales. Retirer sa source de vie avant qu'un nouveau système circulatoire ne soit pleinement connecté n'est pas de la modernisation, mais de la négligence. Si nous voulons que les collectivités dépendantes du téléphone puissent profiter de la résilience et de la fiabilité que nous vantons ailleurs, et que l'écosystème des SCI-PN prospère plutôt que de vaciller comme un zombie dans l'au-delà, nous devons agir avec plus de cohérence. Cela signifie cerner les enjeux systémiques intégrés dans les demandes tarifaires et traiter ces demandes non pas comme des mécanismes de tapis roulant, mais comme des signaux provenant du cœur encore battant du système : des occasions de stabiliser sa transition avant qu'il ne s'arrête complètement.